

ANNEXE

LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ AU GOUVERNEMENT DE PARTICIPER AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS.

1^o Assemblée nationale

1. CARETTE, Johanne
2. HUET, Marie-Claude
3. SIMONEAU, Ghislaine (Joly)
4. ST-AMOUR, Diane (Maloney)
5. TREMBLAY, Sylvie B. (Bolduc)

2^o Ministère de l'Éducation

1. ROCHETTE, Édith

3^o Ministère de l'Emploi

1. DEMERS, Serge
2. MARTEL, Nicole

4^o Ministère de l'Environnement et de la Faune

1. DUCHESNE, Esther
2. PICHETTE, Geneviève

5^o Ministère des Finances

1. D'AMOUR, Pierre
2. LAMONDE, Pierre

6^o Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

1. OUELLET, Sylvie (Tourisme-Québec)

7^o Ministère des Ressources naturelles

1. MICHAUD, Isabelle

8^o Ministère de la Sécurité du revenu

1. BASQUE, Kim

9^o Ministère des Transports

1. BROCHU, Suzanne

25175

Gouvernement du Québec

Décret 282-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation d'emprunts temporaires par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 364-95 du 22 mars 1995, été autorisée à contracter auprès d'institutions financières du secteur privé des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 000 \$ pour la période se terminant le 31 mars 1996, et à émettre des billets ou des acceptations bancaires aux institutions financières en considération des emprunts effectués;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande au gouvernement de prolonger jusqu'au 31 mars 1997 l'autorisation accordée;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire à 500 000 000 \$ le montant autorisé des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder la prolongation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

«coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

«taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référé-

rence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder cinq cent millions de dollars (500 000 000 \$) en monnaie du Canada pour la période se terminant le 31 mars 1997;

f) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

2. QUE lesdits emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec ne devront servir qu'aux fins suivantes:

a) le financement temporaire des ensembles d'habitation réalisés par elle-même ou par des organismes sans but lucratif dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, et devant faire l'objet d'un financement à long terme assuré aux termes de la Partie I de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., c. N-10);

b) les besoins courants de la gestion de sa caisse, comprenant entre autres tout écart possible entre les déboursés résultant de ses besoins et la perception de ses revenus;

c) le financement temporaire de ses dépenses de réparations;

d) le financement temporaire de ses programmes de rénovation, y compris le cas échéant l'acquisition des immeubles à rénover.

3. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, aux fins des emprunts effectués.

4. QUE le présent décret remplace le décret 364-95 du 22 mars 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25176

Gouvernement du Québec

Décret 284-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'adhésion des municipalités d'Armagh et de Sainte-Justine, de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin et de la Ville de Lac-Étchemin à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse, les paroisses de Saint-Étienne-de-Beaumont, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de La Durantaye, de Saint-Anselme, de Saint-Damien-de-Buckland, de Saint-Lazare-de-Bellechasse, de Saint-Léon-de-Standon, de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire-de-Dorchester, de Saint-Nérée et de Saint-Philémon, les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse, de Honfleur, de Saint-Vallier, de Saint-Raphaël, de Sainte-Claire, de Saint-Michel-de-Bellechasse et de Saint-Gervais et le Village de Saint-Anselme ont signé une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Bellechasse de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour, dûment approuvée par le décret 376-93 du 24 mars 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut conclure une entente avec une municipalité régionale de comté dont le territoire est limitrophe à celui de la municipalité régionale de comté dans laquelle elle est située;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;